

CONVENTION DE MECENAT

ENTRE:

SARL Noyeraie des abeilles

représenté(e) par :

M. JARNIS

Ci-après dénommé « le mécène »

ET :

Le RUCHER ECOLE DE ROCAMADOUR représenté par : Olivier DU PELOUX, président.

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »

IL EST CONVENU :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'aide de la société :
SARL LA NOYERAIE DES ABEILLES au RUCHER ECOLE DE ROCAMADOUR ;

LE RUCHER ECOLE DE ROCAMADOUR est une association loi 1901 d'intérêt général ayant pour objet :

- L'enseignement de l'apiculture.
- La défense et la préservation des abeilles et de leur environnement.
- La sensibilisation du public au rôle joué par les abeilles et les insectes pollinisateurs.
- La promotion technique, économique, sociale et environnementale de l'apiculture, des abeilles, de la ruche et de ses produits.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'une année et prend effet à compter du :
01/01/25

Elle pourra être renouvelée sous réserve de l'accord express des deux parties.

ARTICLE 3 - NATURE ET MONTANT DE L'AIDE APPORTEE

Par les présentes, le mécène s'engage à verser au bénéficiaire, à titre purement libéral, un don de :

1000€

Cette somme fera l'objet du (ou des) paiement(s) suivant(s) :

- 250€ Avril 25
 - 250€ Mai 25
 - 250€ Juin 25
 - 250€ Juillet 25
- 12 de chaque mois

op

ARTICLE 4 - DECLARATIONS GENERALES

Le bénéficiaire déclare :

- Être un organisme d'intérêt général au sens de l'article 238 bis 1a du Code Général des Impôts et à ce titre éligible au régime fiscal de faveur du mécénat.

Le mécène déclare :

- Qu'il dispose de la pleine capacité de donner à titre purement gratuit dans le cadre d'une opération de mécénat.
- Qu'il n'a jamais été en état de liquidation ou de redressement judiciaire et n'a jamais fait l'objet d'une procédure de suspension provisoire des poursuites, ni d'un règlement amiable.

L'organisme ayant sciemment délivré un reçu permettant à un contribuable d'obtenir une réduction d'impôt, et notamment si les conditions d'éligibilité posées par les articles 200 et 238 bis du CGI ne sont pas remplies, encourt une sanction égale, depuis le 1^{er} janvier 2019, au montant de l'avantage fiscal indûment obtenu (article 1740 A du CGI)

ARTICLE 5 - REGIME FISCAL DE L'OPERATION

La présente opération de mécénat s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

En l'état du droit applicable, elle permet au mécène domicilié en France de déduire de ses impôts 60% du montant du don consenti, ce dernier étant pris dans la limite de 0.5% de son chiffre d'affaires, avec report possible sur les cinq années suivantes de la déduction en cas de dépassement du seuil.

Le bénéficiaire adressera au mécène un reçu fiscal attestant du montant reçu de ce dernier au titre de l'exercice, et le mécène annexera une déclaration spéciale à sa déclaration des résultats.

ARTICLE 6 - ABSENCE DE CONTREPARTIE

S'agissant d'une opération de mécénat, le bénéficiaire n'accordera aucune contrepartie particulière au mécène, qui l'accepte et qui réitère sa volonté de consentir un don de façon totalement libérale.

A titre de remerciement et pour permettre d'associer le mécène au développement des activités du bénéficiaire, le bénéficiaire pourra associer le nom du mécène sur ses supports de communication.

A ce titre, le bénéficiaire donne son accord pour :

- La présence du logo du mécène dans les outils de communication du bénéficiaire sur tout support présentant les actions décidées par le bénéficiaire ;
- L'invitation, le cas échéant, par le bénéficiaire aux événements organisés par ce dernier.

Plus généralement la mention « avec la contribution de » pourra être rédigée sur les outils de communication du bénéficiaire.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification ne pourra intervenir qu'après accord express des deux parties signataires.

ARTICLE 8 - LITIGES

A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont du ressort du tribunal compétant du défendeur.

Fait en deux exemplaires originaux à : Rocamadour....., le : 31/1/25

Pour le mécène



Pour le RER

Le président
Olivier DU PELOUX